

# DISPOSITIF EXCEPTIONNEL ACTIVITÉ PARTIELLE OU CHÔMAGE PARTIEL

## POUR QUELLES ENTREPRISES ?

Toutes les entreprises quelle que soit leur taille peuvent avoir recours au dispositif d'activité partielle.

## QUEL NIVEAU DE SALAIRE EST-IL PRIS EN CHARGE ?

■ Le salarié percevra une allocation couvrant 70% de sa rémunération brute soit 84% de son salaire net. Elle est versée par son employeur, il n'a donc aucune démarche à faire.

■ L'entreprise percevra de l'Agence de service et de paiement (ASP) une allocation couvrant l'intégralité de l'allocation versée à ses salariés au moins égale au SMIC et au plus à 4,5 SMIC. Dans cette fourchette, le reste à charge pour l'entreprise est donc nul. Si l'employeur décide de maintenir l'intégralité des salaires et pour les salaires supérieurs à 4,5 SMIC, le différentiel est à sa charge.

## SOUS QUELLE FORME ?

L'activité partielle peut être mise en place soit sous forme de **diminution hebdomadaire de travail** soit par la **fermeture de tout ou partie de l'entreprise**.

## À QUI S'ADRESSER ?

Une demande dématérialisée peut être faite auprès du ministère du travail sur la page :

■ <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

■ ou s'adresser à la **DIRECCTE de la Guadeloupe**.

**Numéro vert Entreprises d'outre-mer 0800 705 800**